

PRÉFECTURE  
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA  
LÉGALITÉ  
Bureau du Contrôle de Légalité

Strasbourg, le

4 FEV. 2019

Affaire suivie par : Nathalie QUENTEL  
Tél. 03 88 21 63 53  
Fax : 03 88 21 65 66  
courriel : [nathalie.quentel@bas-rhin.gouv.fr](mailto:nathalie.quentel@bas-rhin.gouv.fr)  
[pref-marches-publics@bas-rhin.gouv.fr](mailto:pref-marches-publics@bas-rhin.gouv.fr)

**LE PREFET DE LA REGION GRAND EST  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE  
ET DE SECURITE EST  
PREFET DU BAS-RHIN**

à

- Mmes et MM. les Maires du Département du Bas-Rhin
- Mmes et MM. les Présidents des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale
- Mmes et MM. les Présidents de Syndicats Mixtes
- M. le Président du Conseil Départemental
- M. le Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale
- M. le Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours
- MM. les Présidents des Conseils d'Administration des Offices Publics de l'Habitat (OPUS 67 – CUS Habitat)

En communication à :

- Mmes et MM. les Sous-Préfets du Département du Bas-Rhin
- M. le Directeur Régional et Départemental des Finances Publiques
- M. le Président de l'Association des Maires
- M. le Directeur Régional de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Grand Est

**Objet : Actualités de la commande publique – synthèse établie dans le cadre du contrôle de légalité (recensement des irrégularités relevées et des réponses aux questions les plus fréquemment posées).**

**P.J. : Annexes 1, 2 et 3**

Je souhaite en ce début d'année appeler votre attention sur plusieurs aspects du droit de la commande publique, et tout d'abord revenir sur les dernières actualités en la matière.

1) Le nouveau code de la commande publique a ainsi été publié au Journal Officiel du 5 décembre 2018.

Cette publication est l'aboutissement d'un chantier de 24 mois mené par la Direction des affaires juridiques des ministères économiques et financiers, de manière collaborative avec l'ensemble des acteurs de la commande publique, aussi bien privés que publics.

Comprenant 1747 articles, le code de la commande publique regroupe l'ensemble des règles applicables aux contrats de la commande publique. Il intègre notamment les dispositions relatives à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, à la sous-traitance et aux délais de paiement. Il entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2019.

La Direction des affaires juridiques de Bercy a publié une fiche technique qui présente, de façon synthétique, le champ d'application du code, son architecture, sa logique et les textes codifiés (annexe I).

Cette fiche est accompagnée des tables de correspondance « article du code / textes codifiés » pour les parties législative et réglementaire, consultables sur le site suivant :

<https://www.economie.gouv.fr/daj/commande-publique>

2) Une autre actualité à signaler concerne la publication au Journal Officiel du 26 décembre 2018, du décret n° 2018-1225 du 24 décembre 2018 portant diverses mesures relatives aux contrats de la commande publique.

Ce décret crée une expérimentation de trois ans permettant aux acheteurs de passer des marchés de gré à gré avec des Petites et Moyennes Entreprises (PME) pour leurs achats innovants d'un montant inférieur à 100.000 euros HT. Il prévoit également des mesures relatives à la clause de révision des prix (qui devient obligatoire pour les marchés publics dont l'exécution est exposée à des aléas majeurs des conditions économiques, tels que les marchés de matières premières agricoles et alimentaires), à l'augmentation du montant des avances versées aux titulaires de marchés publics de l'État, et à la diminution de celui de la retenue de garantie pour les marchés publics passés par l'État avec des PME, ainsi qu'à la dématérialisation de la commande publique.

3) Au-delà de ces éléments d'actualité récente, il me paraît utile d'appeler également votre attention sur la synthèse ci-jointe, établie dans le cadre du contrôle de légalité des actes de la commande publique.

Cette synthèse recense d'une part les principales irrégularités relevées dans les marchés que vous m'avez transmis au cours des deux dernières années (annexe II) et d'autre part les questions les plus fréquemment posées aux services chargés du contrôle de légalité de la commande publique (annexe III).

Je ne puis que vous inviter, pour la passation de vos futurs marchés et afin de garantir leur sécurité juridique, à être particulièrement vigilant sur les différents points de réglementation ainsi rappelés.

Bien entendu, mes services restent à votre disposition ([pref-marches-publics@bas-rhin.gouv.fr](mailto:pref-marches-publics@bas-rhin.gouv.fr)) pour toute question complémentaire relative à la commande publique.

*Bien à vous.*

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

  
Yves SEGUY

## SOMMAIRE

### ANNEXE I : NOUVEAU CODE DE LA COMMANDE PUBLIQUE

- Fiche DAJ : « Présentation du code de la commande publique » (10 pages) ..... 5

### ANNEXE II : RECENSEMENT DES IRREGULARITES RELEVÉES

- Défaut de publicité .....6
- Défaut de mise en concurrence en matière de DSP .....7
- Avenants / modifications excessifs .....7
  - 1) Détermination de la réglementation applicable aux actes modificatifs
  - 2) La réglementation des avenants prévue par l'ancien code des marchés publics
  - 3) Le nouveau régime des modifications
- Défaut de signature de l'acte d'engagement .....9
- La mise au point utilisée à tort en MAPA ..... 10
- Défaut d'attestation de régularité fiscale / sociale de l'attributaire .....10
- Critères .....11
- Liquidation judiciaire de l'attributaire .....12
- Caractère exécutoire d'une délibération .....12
- Pièces jointes :
  - 1) Fiche DAJ : « Entreprises en difficulté pendant l'exécution d'un marché public »
  - 2) Question écrite n° 12714 publiée dans le JO du Sénat du 31/07/2014 relative à la mise en règlement judiciaire ou en liquidation d'un titulaire de marché

### ANNEXE III : LES REPONSES AUX QUESTIONS LES PLUS FREQUEMMENT RELEVÉES

- Télétransmission ..... 13
- Conventions transmissibles .....13
- Infructuosité d'une consultation de D.S.P. ....14
- Modalités de gestion d'une fourrière automobile : la procédure de D.S.P. doit-elle s'appliquer ? ...15
- Renonciation d'un attributaire ..... 15
- Règles qui régissent la communication des pièces constituant un marché public ..... 16

- Information des candidats évincés ..... 17
- Retrait et abrogation d'un acte illégal ..... 17
- CAO et CDSP : faut-il maintenir le principe de deux commissions ?.....18